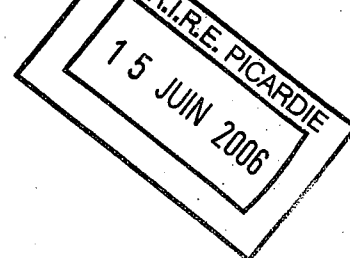




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 8 juin 2006 prescrivant
à la société CLAL MSX de BORNEL,
la réalisation d'une étude technico-économique
sur les dispositions susceptibles
d'être mises en place en cas de sécheresse
en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau
et d'une limitation de l'impact des rejets aqueux dans le milieu naturel

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du
code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du
20 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du
21 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 mai 2006 ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des
mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas
de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère
de l'écologie et du développement durable ;

Considérant l'absence de recharge des nappes du département durant l'hiver
2004/2005 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société CLAL MSX à BORNEL génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la société CLAL MSX, la réalisation d'une étude technique sur les possibilités de mise en place de façon pérenne ou temporaire en cas de sécheresse de dispositions en vue d'une réduction des prélèvements d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En complément des prescriptions techniques édictées par les actes antérieurs, la société CLAL MSX dont le siège social est situé au 11, rue du Ménillet 60540 BORNEL, réalisera pour son établissement situé à la même adresse une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des prélèvements d'eaux et de limitation de l'impact des rejets aqueux générés par les activités qu'elle y exerce.

Cette étude doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets aqueux dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc, dans ce cas, limitées dans le temps.

ARTICLE 2 : ETUDE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. Les possibilités de recyclage ou de réutilisation de certaines eaux industrielles (eau de nettoyage notamment) en cas de déficits hydriques ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum des cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.
- 10 Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des équipements d'épuration en cas de période de sécheresse.

ARTICLE 3 : ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

L'étude technique effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 : DELAIS

L'étude complète définie aux articles 2 et 3 sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le **31 juillet 2006**. Cette étude, remise en double exemplaire, sera accompagnée d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Toutefois, l'exploitant produit dans les mêmes conditions, avant le **30 juin 2006**, un rapport intermédiaire dans lequel il fait le point quant à cette étude et présente les premières actions susceptibles d'être engagées dans son établissement dès l'été 2006 si la situation climatique le rendait nécessaire.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 :

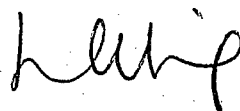
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BORNEL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 juin 2006

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS